

<p style="text-align: center;">ANNEXE 1 : Codes d'éligibilité à la part principale de la DNP <i>(Sans préjudice des dispositions propres aux communes nouvelles)</i></p>

Code 1 : Communes éligibles de plein droit:

Sont concernées par cette éligibilité de « droit commun » les communes respectant les conditions cumulatives suivantes :

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- leur effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes remplissant ces deux conditions bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 2 : Effort fiscal assoupli:

Sont concernées par cette éligibilité dérogatoire à la part principale de la DNP les communes qui, cumulativement :

- ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- disposent d'un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes respectant ces deux critères bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2023 est réduite de moitié, tout en restant au moins égale à 90 % du montant perçu en 2022 au titre de cette part, si la commune était déjà éligible.

Code 3 : Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné:

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui disposent en même temps :

- d'un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- d'un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur ou égal au taux plafond national 53,12%.

Les communes éligibles selon ces conditions bénéficient d'une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Code 4 : Communes éligibles en 2022 et perdant leur éligibilité en 2023 à la part principale (hors communes nouvelles):

Les communes (à l'exception des communes nouvelles bénéficiant du pacte de stabilité) qui étaient éligibles à la part principale de la DNP en 2022 et ne le sont plus

en 2023 bénéficient d'une garantie de sortie non renouvelable égale à 50% du montant perçu en 2022 au titre de cette même part de la DNP.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une population DGF 2023 supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes bénéficiant de cette éligibilité reçoivent une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Annexe 2 : Données moyennes par strate démographique 2023

Pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs déterminées en 2023 au titre des potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP moyens par habitant, ainsi que de l'effort fiscal moyen sont les suivantes⁵ :

Tableau n°2 : Répartition par strate démographique du potentiel fiscal par habitant, du potentiel financier par habitant, des produits post-TP par habitant et de l'effort fiscal en 2023

Strate démographique	En euros par habitant			
	Potentiel fiscal 4 taxes	Potentiel financier	Produits post-TP	EF moyen
1	635,285292	729,401333	151,386546	1,002451
2	707,642587	786,501802	180,362425	1,041091
3	768,643915	845,794579	180,323858	1,061274
4	854,114532	930,878482	177,927077	1,106312
5	932,453236	1 008,081808	186,480248	1,132729
6	990,737474	1 069,434278	194,771598	1,181642
7	1 051,167501	1 128,068826	212,581418	1,208803
8	1 092,941517	1 176,176339	205,355089	1,236472
9	1 082,220502	1 179,795033	210,417245	1,226862
10	1 151,789123	1 250,764379	223,54118	1,228234
11	1 171,214112	1 277,290744	224,457751	1,258315
12	1 255,901499	1 352,295088	252,796064	1,177128
13	1 344,986493	1 450,097779	318,257536	1,11544
14	1 153,712421	1 288,049476	228,186965	1,318323
15	1 588,595401	1 632,225332	337,54784	0,940026

⁵ Ces valeurs moyennes sont déterminées en tenant compte des différentes fractions de correction déterminées en 2022 et venant corriger les valeurs individuelles des indicateurs financiers communaux en raison de l'entrée en vigueur cette année des différentes réformes affectant leur calcul.